



PRÉFET DE LA LOIRE

Le préfet de la Loire

ARRETE N° 337-DOPP-15
**IMPOSANT DES MESURES DE SÉCURITÉ ET DES MESURES PRISES À TITRE
CONSERVATOIRE**

SOCIÉTÉ SITA BORDE MATIN À ROCHE-LA-MOLIERE

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 512-20 et R 512-69;

VU les constatations de l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2015;

VU le rapport de l'inspection des installations classée du 31 juillet 2015 faisant suite à la visite d'inspection du 31 juillet 2015 sur le site de SITA BORDE MATIN à ROCHE LA MOLIERE ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation arrêté préfectoral d'autorisation n° 19092 du 15 octobre 2001 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2010 réglementant les activités exercées par la société SITA BORDE MATIN à ROCHE LA MOLIERE ;

VU la pollution de lixiviats survenue le 31 juillet 2015 suite à une rupture de raccord entre tuyauteries

CONSIDERANT que la pollution des lixiviats déclarée le 31 juillet 2015 et ses conséquences sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de prescrire immédiatement la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts susnommés ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société SITA BORDE MATIN, dont le siège est situé à Gerland Plaza, 19 rue Pierre-Gilles de Gennes 69007 LYON devra se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son établissement situé sur la commune de ROCHE-LA-MOLIERE.
Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Remise du rapport d'accident

Un rapport d'accident conforme aux dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement doit être transmis à l'inspection des installations classées sous 15 jours. Ce rapport présentera notamment les circonstances, les causes de l'accident, et les mesures correctives prises pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen et à long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 3 : Opérations de dépollution à réaliser

1- L'exploitant effectuera, sans délais, les réparations nécessaires afin de colmater la brèche du bassin maçonnés des eaux pluviales en sortie de l'installation avant le rejet dans le ruisseau du Borde Matin et ainsi éviter tout débit de fuite dans le Borde Matin.

2- L'exploitant mettra en place, sans délai, des barrages flottants sur le Borde Matin afin de confiner au mieux la pollution des lixiviats et éviter un rejet dans l'Ondaine

3- L'exploitant mettra en place, sans délai, un pompage des eaux polluées permettant:
- d'une part d'éliminer les eaux chargées en lixiviats sur le tracé du Borde Matin de la sortie de l'installation jusqu'à la rivière de l'Ondaine.
- d'autre part, d'éliminer les eaux chargées en lixiviats dans le bassin d'eaux pluviales en sortie de l'installation ainsi que celles encore présentes en amont de celui-ci

4- l'exploitant réalisera, après que le pompage des eaux polluées ait été terminé, le nettoyage du ruisseau Borde Matin dans son intégralité jusqu'à l'Ondaine.
Le curage du ruisseau sera réalisé en respect des valeurs compatibles avec le milieu environnant et l'exploitant transmettra à l'inspection les seuils de dépollution retenus ainsi que leurs justifications (sédiments, terres polluées...). Les analyses réalisées porteront a minima sur les substances identifiées à l'article 35.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2001.

Article 4 : Surveillance des eaux de l'Ondaine

L'exploitant est tenu de prélever au minimum une fois par jour les eaux de l'Ondaine au droit de la jonction du Borde Matin et en aval du Borde Matin Les échantillons sont conservés à 4°C pour analyse éventuelle sur demande de l'inspection des installations classées. La destruction des échantillons ne peut s'effectuer qu'après accord de l'inspection.

Les échantillons prélevés sont analysés sur les substances identifiées à l'article 35.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2001 et tous autres paramètres pertinents au regard des polluants émis par les conséquences de la pollution. Au vu des résultats de ces deux premières analyses, l'exploitant propose à l'inspection le programme d'analyses des échantillons suivants avec a minima une analyse par semaine sur les paramètres pertinents jusqu'à la disparition de la pollution.

Article 5 : Gestion des déchets

L'exploitant est tenu de s'assurer que les déchets (solides et liquides) et équipements endommagés générés par la pollution sont évacués vers des filières dûment autorisées dans les meilleurs délais.

Article 6 : Information du service de l'inspection

L'exploitant tient régulièrement informé le service de l'inspection des installations classées des suites du sinistre et lui communique dès réception les éléments suivants :

-
- résultats des analyses demandées aux articles 3 et 4 du présent arrêté .
- les bordereaux d'élimination des déchets issus de la pollution

Article 7 : Frais engagés

Tous les frais engagés pour répondre aux articles 2 à 6 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le maire de Roche La Molière et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le 31 JUIL. 2015

Le Préfet
pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

copie adressée à :

- Monsieur le Président de la S.A.S. SITA Borde Matin

Gerland Plaza

19 rue Pierre-Gilles de Gennes

69007 LYON

- Monsieur le maire de ROCHE-LA-MOLIERE

- Inspection des installations classées, DREAL Loire

- Archives

- Chrono

